



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division
des personnels enseignants
du second degré (DPES)**

**Division des personnels
enseignants du second degré
DPES**

Saint-Denis, le 02 mars 2026

Affaire suivie par :
Mélanie FRANCOMME
Tél : 02 62 48 11 16

Le recteur

à

Mél :
marie.melanie-francomme@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du
second degré,
Mesdames et messieurs les chefs de service,
Mesdames et messieurs les personnels enseignants,
d'éducation et des psychologues du second degré

CIRCULAIRE N°DPES 2026-09

**Objet : Circulaire relative à l'instruction des demandes de congé de formation professionnelle (CFP)
des personnels enseignants, d'éducation et des psychologues du second degré au titre de
l'année scolaire 2026-2027**

Références :

- Code général de la fonction publique
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ; articles 24 à 30 ;
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics

Annexe :

Annexe : Priorités académiques et nouveau barème applicables aux congés de formation professionnelle

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions et les modalités des congés de formation professionnelle (CFP) des personnels titulaires et contractuels du second degré au titre de l'année scolaire 2026/2027.



Le congé de formation professionnelle offre la possibilité de bénéficier d'une formation pour satisfaire un projet professionnel ou personnel. Ce congé n'a pas vocation à être mobilisé afin de suivre une formation proposée par le programme académique de formation (PRAF).

1-RAPPEL DU CADRE L'ÉGAL DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

1.1-PERSONNELS TITULAIRES ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES

Un agent titulaire en position d'activité, ayant accompli a minima l'équivalent de trois ans de services effectifs à temps plein, dans la fonction publique, peut présenter une demande de CFP.

Pour un agent exerçant à temps partiel, le décompte des trois ans, est proratisé.

En outre, l'agent en situation de handicap ou bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) bénéficie d'un accès prioritaire au CFP.

Rappel important : l'agent qui a bénéficié d'une préparation aux examens de la fonction publique sur son temps de travail, ne peut prétendre au congé de formation professionnelle, pendant les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation.

1.2-PERSONNELS CONTRACTUELS ENSEIGNANTS, D'ÉDUCATION ET PSYCHOLOGUES

Un agent contractuel, ayant accompli à minima l'équivalent de trois années de services effectifs à temps plein dans la fonction publique, dont au moins 12 mois dans l'Éducation nationale, à la possibilité de présenter une demande de CFP.

Pour l'agent contractuel exerçant à temps partiel, le décompte des trois ans, est proratisé.

1.3 DURÉE DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La durée du CFP est limitée à 3 ans, sur l'ensemble de la carrière, dont une année peut être indemniée.

Il peut être pris en une seule fois, ou fractionné.

La durée maximale, peut être prolongée à 5 ans sur l'ensemble de la carrière, pour les agents en situation de handicap ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

2- SITUATION DES PERSONNELS EN CONGÉ DE FORMATION

2.1 – Situation administrative

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps de service. Il est pris en compte pour l'avancement de grade et d'échelon.

L'agent placé en congé de formation professionnelle indemnisé continue de cotiser pour la retraite.



2.2 – Situation financière

L'agent peut percevoir, pendant les douze premiers mois, une indemnité forfaitaire mensuelle égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Toutefois, l'indemnité est plafonnée au traitement et à l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris, soit 2 778,62 €. **Cette indemnité n'est ni majorée ni indexée.**

Au-delà des douze premiers mois du congé, aucune indemnité n'est versée. L'intéressé doit s'acquitter de la cotisation pour pension civile.¹

Le supplément familial de traitement continue à être versé.

Les personnels en congé de formation professionnelle devront prendre contact avec la MGEN dès lors qu'ils sont affiliés au contrat collectif, de manière à régler directement leur cotisation. Durant la période de congé de formation, ce prélèvement ne peut être effectué sur le traitement.

3- INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Une fois le congé de formation attribué, les demandes de modifications éventuelles des termes dans lesquels il a été accordé (notamment sa durée ou l'organisme de formation) seront examinées au vu des nécessités de service. La demande de modification devra être formulée à l'adresse suivante : dpes.secretariat@ac-reunion.fr

Les demandes de congé de formation non rémunéré, seront examinées distinctement.

Le bénéficiaire du congé de formation s'engage à fournir une attestation d'inscription pour laquelle ce congé lui a été accordé. Il présentera également des attestations mensuelles de présence ou d'assiduité ; à défaut il sera mis fin au versement de l'indemnité.

Il est rappelé qu'un agent public bénéficiant d'un congé de formation professionnelle doit s'y consacrer intégralement. Il ne peut exercer une autre activité et bénéficier d'une rémunération **accessoire pendant toute la durée dudit congé.**

L'octroi du congé de formation professionnelle peut être différé dans l'intérêt du fonctionnement du service, voire refusé.

Les services académiques porteront une attention particulière aux formations qualifiantes et/ou diplômantes.

¹ Dans les conditions applicables aux agents détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du Code des pensions civile et militaires de retraite.



4- MODALITÉS ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

La demande de congé de formation professionnelle s'effectue exclusivement en ligne via COLIBRIS, **du 02 mars 2026 au 29 mars 2026**, à l'adresse suivante : aca.re/dpes/CFP2627

Un accusé de réception sera transmis au candidat dans sa boîte mail académique.

Le dossier transmis sur la plateforme COLIBRIS est constitué de :

- une lettre de motivation éclairante quant au projet ;
- une plaquette des enseignements notamment pour les demandes de formations diplômantes et/ou qualifiantes
- un justificatif RQTH lorsqu'il y a lieu

Les demandes de congé de formation professionnelle seront classées selon le nouveau barème indiqué en annexe. L'Académie portera une attention particulière à la qualité et à la nature des projets.

Un examen attentif sera porté à la lettre de motivation. L'intelligence artificielle ne rédige pas les lettres les plus pertinentes.

La durée du CFP demandé par l'agent ne pourra être modifiée à posteriori.

5. FIN DU CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

L'agent bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'État pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle lui aura été versée.

En cas de rupture de cet engagement, les indemnités perçues devront être remboursées par l'agent.

Le dépôt d'une demande de congé de formation professionnelle constitue de la part du candidat un engagement à suivre la formation prévue.

À l'issue du congé, l'agent reprend son service.

6- ARTICULATION CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP) ET COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Il convient de ne pas confondre les deux dispositifs complémentaires CFP/CPF :

- le CFP peut se substituer à la rémunération de l'agent placé en congé de formation professionnelle (développé ci-dessus)
- le CPF vise à participer à la prise en charge des frais (développé ci-dessous)

Les frais liés à la formation sont à la charge du bénéficiaire du congé.

Toutefois, l'agent a la possibilité de solliciter le financement de sa formation en mobilisant son compte personnel de formation.



Pris en charge par l'école académique de la formation continue (EAFC), le compte personnel de formation (CPF) porte sur toute action de formation, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet, à l'exception des formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées.

Le **CPF ouvre droit à une prise en charge financière**, en fonction du montant de la formation, **jusqu'au plafond de 1500 euros par projet et par année scolaire**. Dans le cas d'une demande conjointe CFP / CPF ayant reçu un accord au titre des deux dispositifs, les frais de formation sont pris en charge, au prorata des droits en heures CPF, et dans le cadre des plafonds en euros du CPF.

La procédure détaillant la mobilisation du compte personnel de formation est à retrouver sur le site académique: <https://www.ac-reunion.fr/compte-personnel-de-formation-cpf-122297>.

Je vous prie de bien vouloir assurer une large diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité y compris les agents en congé.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Pour le recteur de région académique,
recteur d'académie et par délégation
l'adjointe au secrétaire général de région académique,
secrétaire général d'académie
SIGNE
Sandrine INGREMEAU